

# REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

## Séance du 28 juin 2022

Le vingt-huit juin deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil d'Administration du SMIIS d'ASCHERES-LE-MARCHE, dûment convoqué le neuf juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à la salle communale d'Attray sous la présidence de Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Président du SMIIS.

### **Etaients présents :**

Commune d'ASCHERES-LE-MARCHE : Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Madame Marlène JOHANET-FOURAGE, Madame Lise LE DÛ

Commune de MONTIGNY : /

Représentants de la C.C.P.N.L. : Madame Caroline FERRIERE, Madame Nathalie FOURNIQUET, Monsieur Daniel POINCLOUX, Monsieur DA CUNHA MARTINS Lionel, Madame TOURNAILLON Elodie, Monsieur Dominique GAUCHER, Madame Gaëlle COSSIA, Madame Harmonie METAYER

Absents ayant donné procuration : Monsieur Michel TAFFOUREAU à Madame Marlène JOHANET-FOURAGE, Monsieur Christian LEGENDRE à Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Monsieur Vincent VANNIER à Madame Nathalie FOURNIQUET.

Absente excusée : Madame Claire TRIBOT.

Absents : Monsieur Matthias HEUDES, Monsieur Christian MASSEIN.

**Secrétaire de Séance** : Madame Caroline FERRIERE.

Le compte rendu du 11 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **1. Transport scolaire 2022-2023**

Monsieur Jean-François DESCHAMPS rappelle aux membres du SMIIS la délibération prise le 6 août 2020 concernant la participation du SMIIS aux frais du transport scolaire.

La Région Centre Val de Loire maintient ses objectifs pour la rentrée de septembre 2022. L'utilisation du transport scolaire sera gratuite avec une participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25€ par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal.

La Région Centre Val de Loire continue de laisser la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de prendre en charge tout ou partie des frais de dossiers.

Après délibération les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

**De prendre** en charge la totalité de la participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25€ par enfant dans la limite de 50€ par représentant légal

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

## **2. Règlement du restaurant scolaire**

Madame Marlène JOHANET-FOURAGE explique à l'assemblée les difficultés rencontrées concernant la facturation relative à l'absence des enseignants non remplacés ou trop tardivement. En effet, le fait de demander et/ou renvoyer les enfants dans les familles quand un enseignant est absent engendre un reste à charge pour la collectivité très important. Après divers échanges, l'assemblée décide de ne pas facturer le 1<sup>er</sup> repas aux familles. Pour rappel, les enfants doivent être accueillis au sein de l'établissement scolaire en cas d'absence des enseignants.

De plus, il convient de rajouter au paragraphe « discipline » les données suivantes en cas d'incivilités répétées:

- 1/ courrier aux parents
- 2/ convocation des parents
- 3/ exclusion pour 2 jours du restaurant scolaire

Après délibération les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

**De modifier** le règlement du restaurant scolaire comme indiqué ci-dessus

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

### **Etat des impayés de la cantine :**

Afin de gérer au mieux les impayés de la cantine, il sera communiqué tous les trimestres aux communes un état des familles en difficultés. Ces dernières prendront contact avec leurs administrés afin de trouver au mieux une solution « amiable ».

Monsieur le Président informe que les impayés s'élèvent à environ 4 800€. Il précise également que les familles qui n'auront pas soldé leurs dettes avant septembre 2022 ne pourront pas réinscrire leurs enfants au restaurant scolaire.

## **3. Le personnel**

### **a/ Mise en place des 1607 heures :**

Après l'avis favorable du Comité Technique du CDG45 en date du 9 juin dernier, il convient de prendre une délibération relative au temps de travail comme suit :

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 18-12-2001 portant sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT),

Vu la précédente délibération en date du 25-10-2005 portant sur la durée annuelle du temps de travail des agents,

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 juin 2022.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, décide

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- La journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- La journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte de chaque année.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après délibération les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

**De retenir** les données ci-dessus relatives à la mise en place des 1607 heures

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

### **b/ Mise en place de la journée de solidarité :**

Monsieur le Président rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique paritaire (CTP).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la délibération du 18-12-2001 relative à l'ARTT,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 9 juin 2022

Après consultation du personnel,

Le Président propose à l'assemblée :

Que la journée de solidarité soit fixée tous les ans au lundi de Pentecôte.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

**Décide** d'adopter la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 01/07/2022 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

### **c/ Création d'un emploi permanent :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que Mme BOUFOUS Nezha travaille en qualité de contractuelle depuis septembre 2019 au sein du SMIIS. Afin de pérenniser ce poste de travail et de renforcer les effectifs, il convient d'effectuer la création d'un nouvel emploi permanent d'adjoint technique territorial à raison de 21/35<sup>ème</sup>. La création de ce poste a été effectuée via le Centre de Gestion et validée en date du 31-05-2022.

Par conséquent :

### **Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial**

Monsieur le Président expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Monsieur le Président informe qu'il convient de renforcer les effectifs du SMIIS.

Dans ce cadre, le Maire ou le-la Président(e) propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 21/35<sup>èmes</sup> (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 352, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de la filière technique.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n°2021\_03\_03 en date du 27-09-2021 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois de la filière technique,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical en date du 27-09-2021,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 21/35<sup>ème</sup> de catégorie C relevant du cadre d'emplois de la filière technique,

### **Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01-09-2022

- 2 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2<sup>ème</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>
- 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe 23/35<sup>ème</sup>
- 1 Adjoint Technique Territorial à 28/35<sup>ème</sup>
- 1 Adjoint Technique Territorial à 22/35<sup>ème</sup>
- 1 Adjoint Technique Territorial à 20/35<sup>ème</sup>
- 1 Adjoint technique Territorial à 21/35<sup>ème</sup>
- 1 Agent Contractuel 14/35<sup>ème</sup>
- 3 Agents Animation 6,27/35<sup>ème</sup>

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

### **Article 3**

D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

### **Article 4 :**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **Article 5 :**

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **4. Devis :**

### a/ Ecole maternelle :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Conseil Syndical a pris la décision au début de son mandat, de remettre en état une salle de classe tous les ans.

Cette année, la classe de PS sera donc repeinte et l'éclairage remplacé par des leds.

L'entreprise de peinture SALVAT présente un devis de 2916€ TTC

L'entreprise 2EC élec présente un devis de 1458 € TTC

Après délibération les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

**De retenir** le devis de l'entreprise de peinture SALVAT pour la somme de 2916€ TTC

**De retenir** le devis de l'entreprise de 2EC élec pour la somme de 1458 € TTC

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

Monsieur le Président précise que l'entreprise 2EC élec a chiffré le remplacement complet de l'éclairage à l'école maternelle. Le devis s'élève à 12.411,60€ TTC. Afin d'éviter une hausse de la présente offre, il propose de valider la totalité des travaux avec une exécution l'année prochaine et de porter les crédits au BP 2023.

Mr POINCLOUX précise que le SIERP subventionne à hauteur de 50%. Une demande sera effectuée auprès de l'organisme.

b/ circuit pédagogique école maternelle :

L'école maternelle a présenté en 2021 un projet relatif à la restructuration de l'espace de la cour notamment par le biais de l'installation de jeux en résine thermoplastique au sol. Cette opération a été budgétée au BP 2022. Il convient aujourd'hui de choisir l'entreprise à savoir :

- Entreprise TRUPIN Didier pour la somme de 2 004 € TTC
- Une autre entreprise pour la somme de 4 230€ TTC

**Après délibération**, les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

**De retenir** le devis de l'entreprise TRUPIN Didier pour la somme de 2 004 € TTC

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

c/ Matériel pédagogique spécifique :

Madame PINTO nous a informé qu'un élève de l'école élémentaire a besoin de matériel spécifique selon les recommandations de la MDPH ainsi que de l'ergothérapeute. Le coût de cet achat s'élève à environ 300€. Le matériel sera conservé par l'école et pourra servir à d'autres enfants lors du départ de cet élève au collège. Le conseil syndical émet un avis favorable.

d/ Projet primOT :

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet primOT qui remplacera « éducartable » (cartable numérique) actuellement utilisé par les deux écoles.

L'ENT primOT déployé sur l'ensemble des classes est proposé par le groupe RECIA au prix de 45€ / classe et par an et une adhésion annuelle de 100€.

Il rappelle que les ressources numériques sont en partie subventionnées par l'Education Nationale selon le projet validé en 2021. Ce projet total représente un coût de 22 380€, reste à charge à la collectivité après déduction des subventions la somme de 7.515,42€ (équipement et ressources inclus).

**Après délibération**, les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

**De retenir** le projet primOT proposé par le groupe RECIA

**De signer** la convention d'adhésion au GIP et celle relative au déploiement de l'ENT primOT

**De financer** l'adhésion de 100€ et l'abonnement à hauteur de 45€/ classe

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

Un espace numérique de travail mutualisé pour toutes les écoles du territoire régional.

## Qu'est-ce que l'espace numérique de travail PrimOT ?

PrimOT est un service numérique accessible sur Internet depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone mobile. PrimOT est porté par l'académie d'Orléans-Tours. Mis en oeuvre par le GIP RECIA, il est proposé à l'ensemble des communes et EPCI de la région Centre-Val de Loire pour leurs écoles. Il regroupe des outils et des ressources à destination des communautés éducatives. Les services sont adaptés aux usages pédagogiques. Les familles peuvent suivre la vie de l'école, l'activité de leurs enfants, communiquer avec les enseignants et bénéficier d'informations de la commune.

## Quel est l'outil utilisé ?

Dans le cadre d'un marché public, l'éditeur Bernevue est chargé de fournir les services suivants :

- Une plateforme respectueuse des données
- Des applications dédiées au primaire
- Des ressources pédagogiques en accès illimité, des liens vers des ressources externes

Ses avantages :

- Simplicité d'utilisation
- Ergonomie adaptée au jeune public
- Hébergement des données en France
- Sécurité assurée aux niveaux technique et fonctionnel
- Conformité au RGPD et à la loi relative à l'informatique et aux libertés

## A qui s'adresse PrimOT ?

PrimOT est destiné aux écoles maternelles, élémentaires et primaires :

- Aux élèves et à leurs familles
- Aux enseignants
- Aux directeurs d'école
- Aux communes et EPCI

## Quels services sont proposés ?

**Pour les classes et les écoles :**

- Cahier de texte
- Cahier de liaison
- Atelier de création de contenus multimédias, exercice interactif, interface de correction, carte mentale, cartographie...
- Enregistreur audio et vidéo, éditeur d'images
- Clavier virtuel adapté aux prélecteurs, module de vocalisation des textes
- Ressources (PrimOT et GAR), défis
- Cahier journal de l'enseignant
- Livret scolaire
- Registre des absences
- Calendrier/agenda/emploi du temps
- Planning des responsabilités
- Messagerie, messages flash...

## Quels services sont proposés ?

**Pour les communes et EPCI :**

- Menus de la cantine
- Messagerie
- Messagerie flash pour une communication d'urgence
- Hébergement, création et distribution des comptes
- Personnalisation de l'ENT : possibilité d'insérer un logo, de créer un mini-site, d'intégrer des liens vers les services externes utilisés par les écoles et les familles
- Création possible d'espaces pour les services périscolaires

## Comment est-il mis en place, avec quel accompagnement ?

### 5. Questions / informations diverses :

#### a/ effectifs élémentaire 2022-2023

CP 19 enfants - CE1/CE2 24 enfants - CE1/CE2 25 enfants - CM1 21 enfants - CM2 25 enfants pour un total de 114 élèves.

#### b/ effectifs maternelle 2022-2023

TPS/ PS - 22 enfants - MS 24 enfants - GS 16 enfants pour un total de 62 élèves.

#### c/ projet de nom à l'école maternelle :

Le Conseil Syndical souhaite que l'équipe éducative réfléchisse au futur nom qui sera donné à l'école maternelle. Plusieurs propositions seront communiquées au SMIIS.

#### d/ utilisation de la salle d'activités :

L'école maternelle souhaite disposer de la salle d'activités. Le Conseil Syndical propose que les deux écoles s'organisent entre elles pour cette utilisation collégiale.

A vingt-deux heures quinze l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.